

**RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1410/77 DU CONSEIL****du 28 juin 1977****concernant la prolongation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 « bis » de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1376/77 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 4 *bis* de l'annexe VII dudit statut, ainsi que les articles 21 et 65 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de poursuivre les travaux concernant le futur régime de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du

statut ; que, en attendant le résultat de ces travaux, il convient de proroger de trois mois la période d'attribution de cette indemnité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est prolongée jusqu'au 30 septembre 1977.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. RODGERS

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 1.